

COM(2024) 100 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/1057, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1139, (UE) 2021/1229, et (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les modifications apportées aux montants des fonds destinés à certains programmes et fonds



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 février 2024
(OR. en)

7203/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0060(COD)**

**CADREFIN 49
POLGEN 49
FIN 214**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 29 février 2024 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2024) 100 final |
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/1057, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1139, (UE) 2021/1229, et (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les modifications apportées aux montants des fonds destinés à certains programmes et fonds |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 100 final.

p.j.: COM(2024) 100 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.2.2024
COM(2024) 100 final

2024/0060 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

les règlements (UE) 2021/522,

(UE) 2021/1057,

(UE) 2021/1060,

(UE) 2021/1139,

(UE) 2021/1229,

et

**(UE) 2021/1755 en ce qui concerne les modifications apportées aux montants des fonds
destinés à certains programmes et fonds**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Justification et objectifs de la proposition

Le 20 juin 2023, la Commission a adopté une proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel¹ (CFP) visant à renforcer le budget à long terme de l'UE afin d'accroître la résilience et le rôle moteur de l'Union dans les priorités et les besoins les plus urgents et notamment à augmenter le soutien de l'UE à l'Ukraine.

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté une modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093² dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, avec l'approbation du Parlement européen.

La révision du CFP prévoit des augmentations de ressources pour plusieurs programmes de l'UE. Afin d'atténuer l'incidence de la révision du CFP sur les budgets nationaux, ces augmentations seront en partie compensées par des redéploiements et par la redéfinition de certaines priorités au sein du budget de l'UE. L'augmentation nette du financement des nouvelles priorités s'élève à 21 milliards d'EUR jusqu'à la fin du présent CFP.

Cela nécessite de modifier les plafonds de dépenses et, dans certains cas, de modifier les dispositions budgétaires des actes législatifs établissant les programmes et instruments concernés, conformément aux dispositions du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020³ en ce qui concerne l'intégration de dispositions financières dans les actes législatifs.

Il y a lieu de modifier les règlements suivants car les réductions appropriées des enveloppes financières des programmes vont au-delà de la flexibilité prévue par cet accord interinstitutionnel:

- le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil⁴,
- le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁵,
- le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁶,

¹ COM(2023) 337 du 20.6.2023.

² Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024).

³ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

⁴ Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

⁶ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au

- le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil⁷,
- le règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil⁸,
- le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹.

En outre, une modification parallèle, qui augmente l'enveloppe financière de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), n'est pas incluse dans la présente proposition parce qu'elle correspond à des règles de vote différentes.

Il est urgent de doter l'Union d'un financement approprié et d'apporter une sécurité juridique à la préparation du projet de budget de l'Union pour l'exercice 2025, ainsi qu'à la programmation financière pour les années 2026 et 2027. La Commission invite donc le Parlement européen et le Conseil à garantir une adoption rapide en recourant à une procédure d'adoption d'urgence.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2, l'article 164, l'article 168, paragraphe 5, l'article 175 et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), qui constituent les bases juridiques pertinentes des dispositions spécifiques des règlements à modifier.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité, étant donné qu'elle ne concerne que les dispositions budgétaires des règlements à modifier, et non leur champ d'application, leur objectif ou leur mode de mise en œuvre.

• Proportionnalité

La présente proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné qu'elle se limite aux changements strictement nécessaires pour donner effet à la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

• Choix de l'instrument

Il convient de modifier les règlements énumérés plus haut par voie de règlement afin de donner effet à la modification du règlement (UE, Euratom)^o2020/2093 du Conseil. L'intégration de toutes les modifications nécessaires (à l'exception de celle relative à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas) dans une seule proposition

Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁷ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1).

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

législative vise à garantir la cohérence du processus de négociation et à faciliter l'adoption en urgence par le législateur.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 comprend le renforcement de plusieurs programmes et priorités, dont l'incidence sur les budgets nationaux est atténuée par des redéploiements de fonds provenant d'un ensemble de programmes de l'UE. La présente proposition vise à mettre en œuvre ces redéploiements.

Dans la rubrique 2 a, la présente proposition entraînera une réduction des ressources allouées, respectivement, aux investissements interrégionaux en matière d'innovation à hauteur de 75 000 000 EUR en prix courants (64 020 145 EUR aux prix de 2018), à l'initiative urbaine européenne à hauteur de 55 000 000 EUR en prix courants (46 929 686 EUR aux prix de 2018), à la partie du FSE+ consacrée à la coopération transnationale à hauteur de 65 000 000 EUR en prix courants (55 473 996 EUR aux prix de 2018). Elle permettra aussi de diminuer le montant utilisé en tant qu'assistance technique à l'initiative de la Commission; la réduction est estimée à 210 000 000 EUR en prix courants (178 656 655 EUR aux prix de 2018) pour la période 2025-2027.

Dans la rubrique 2 b, il est proposé de réduire la dotation du programme «L'UE pour la santé» de 1 000 000 000 EUR en prix courants (845 000 000 EUR aux prix de 2018) pour la période 2025-2027, en retranchant ce montant de l'ajustement spécifique par programme défini à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹⁰.

Dans la rubrique 3, il est proposé de réduire de 150 000 000 EUR les ressources allouées à la facilité de prêt au secteur public. Les ressources en gestion directe et indirecte du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) pour la période 2025-2027 seront réduites de 105 000 000 EUR.

En ce qui concerne les instruments spéciaux, il est proposé de réduire de 584 264 090 EUR les ressources provisoirement allouées à la réserve d'ajustement au Brexit.

Les réductions susmentionnées sont exprimées en prix courants et fixent une limite aux montants des crédits d'engagement à inclure dans les budgets annuels pour les années 2025, 2026 et 2027.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les modifications proposées visent à donner effet à la révision à mi-parcours du CFP et ne visent pas à modifier les obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports prévues par les règlements dont la modification est proposée.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

La proposition se limite à apporter des modifications ciblées à des règlements existants. Elle vise à donner effet à la révision à mi-parcours du CFP, en plus du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

Les changements suivants sont proposés:

des modifications du règlement (UE) 2021/522 visant à ajuster la dotation supplémentaire à l'enveloppe financière du programme «L'UE pour la santé» par une réduction de 1 000 000 000 EUR en prix courants, et en particulier:

- à l'article 5, paragraphe 2, l'ajustement spécifique par programme prévu à l'article 5 du règlement CFP, exprimé aux prix de 2018, est ramené de 2 900 000 000 EUR à 2 055 000 000 EUR;

une modification du règlement (UE) 2021/1057 visant à réduire de 65 000 000 EUR en prix courants (55 473 996 EUR aux prix de 2018) l'enveloppe financière des programmes de coopération transnationale du Fonds social européen plus (FSE+), et en particulier:

- à l'article 5, paragraphe 2, la dotation initiale de 175 000 000 EUR aux prix de 2018 pour la partie du FSE+ consacrée à la coopération transnationale est réduite de 55 473 996 EUR aux prix de 2018;

des modifications au règlement (UE) 2021/1060 qui visent à réduire les enveloppes financières allouées, respectivement, aux investissements interrégionaux en matière d'innovation (I3) à hauteur de 75 000 000 EUR en prix courants (64 020 145 EUR aux prix de 2018), à l'initiative urbaine européenne à hauteur de 55 000 000 EUR en prix courants (46 929 686 EUR aux prix de 2018), aux programmes de coopération transnationale du FSE+ à hauteur de 65 000 000 EUR en prix courants (55 473 996 EUR aux prix de 2018) et visent aussi à ajuster le taux d'assistance technique correspondant. En particulier:

- à l'article 109, le paragraphe 3 est modifié afin de fixer l'allocation pour l'assistance technique à l'initiative de la Commission à une proportion maximale de 0,35 % des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale, afin de permettre des réductions concernant l'assistance technique à l'initiative de la Commission;
- à l'article 110, paragraphe 1, le point f) est modifié afin de réduire la dotation destinée aux investissements interrégionaux en matière d'innovation à hauteur de 75 000 000 EUR en prix courants, le paragraphe 4 est modifié afin de réduire la dotation de l'initiative urbaine européenne à hauteur de 55 000 000 EUR en prix courants, et le paragraphe 5 est modifié afin de réduire la dotation de la partie du FSE+ consacrée à la coopération transnationale à hauteur de 65 000 000 EUR en prix courants;

des modifications du règlement (UE) 2021/1139 visant à réduire de 105 000 000 EUR en prix courants l'enveloppe financière du Feampa en gestion directe et indirecte, et en particulier:

- à l'article 7, le paragraphe 1 est modifié afin de fixer à 692 000 000 EUR en prix courants l'enveloppe financière du Feampa en gestion directe et indirecte;

des modifications du règlement (UE) 2021/1229 visant à réduire de 150 000 000 EUR en prix courants les ressources provenant du budget de l'Union allouées à la facilité de prêt au secteur public et à fixer à zéro les ressources disponibles pour la période 2025-2027, et en particulier:

- à l'article 5, paragraphe 1, le point a) est modifié afin de ramener de 250 000 000 EUR à 100 000 000 EUR en prix courants les ressources provenant du budget de l'Union;

des modifications au règlement (UE) 2021/1755 visant à réduire de 584 264 090 EUR en prix courants la dotation provisoire restante qui sera disponible en 2025, et en particulier:

- à l'article 4, le paragraphe 2 est modifié afin de réduire de 584 264 090 EUR le montant maximum des ressources allouées. Le paragraphe 3, premier alinéa, point b), est modifié pour tenir compte de cette réduction.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

les règlements (UE) 2021/522,

(UE) 2021/1057,

(UE) 2021/1060,

(UE) 2021/1139,

(UE) 2021/1229,

et

(UE) 2021/1755 en ce qui concerne les modifications apportées aux montants des fonds destinés à certains programmes et fonds

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 164, son article 168, paragraphe 5, son article 175 et son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption des règlements (UE) 2021/522³, (UE) 2021/1057⁴, (UE) 2021/1060⁵, (UE) 2021/1139⁶, (UE) 2021/1229⁷ et (UE) 2021/1755⁸, des

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/522/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2021/522/oj)).

⁴ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj)).

⁵ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la

événements géopolitiques sans précédent se sont produits, déclenchés par la guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine, la crise énergétique qui en a découlé et la flambée concomitante de l'inflation et des taux d'intérêt. Ces développements géopolitiques et économiques ont engendré de nouvelles situations d'urgence dont il convient de tenir compte pour répondre aux priorités et aux besoins communs de l'Union. Compte tenu du quasi-épuiement des marges de manœuvre budgétaires et des limites atteintes par les possibilités de redéploiement, le cadre financier pluriannuel (le «CFP») a dû être renforcé pour la période 2024-2027 afin de procurer les financements les plus essentiels pour répondre aux défis urgents et communs.

- (2) À la suite de la proposition de révision ciblée du CFP 2021-2027 présentée par la Commission⁹, le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹⁰ a été modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil le 29 février 2024¹¹.
- (3) Afin de donner effet à la révision du CFP, il convient de modifier certains règlements sectoriels, en plus du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.
- (4) La dotation supplémentaire résultant de l'ajustement spécifique par programme prévu à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, allouée au programme «L'UE pour la santé» au titre du règlement (UE) 2021/522, devrait être réduite.
- (5) La dotation initiale de la partie du FSE+ consacrée à la coopération transnationale prévue par le règlement (UE) 2021/1057 devrait être réduite.
- (6) Les enveloppes allouées, respectivement, à l'initiative urbaine européenne, aux investissements interrégionaux en matière d'innovation et à la partie du FSE+ consacrée à la coopération transnationale, prévues par le règlement (UE) 2021/1060, devraient être réduites et le plafond fixé pour l'assistance technique devrait être adapté en conséquence.
- (7) L'enveloppe financière en gestion directe et indirecte prévue par le règlement (UE) 2021/1139 devrait être réduite.
- (8) Le montant total de la composante «subvention» de la facilité de prêt au secteur public, à financer par le budget de l'Union pour la période du CFP 2021-2027 conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2093, devrait être réduit.

gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p.159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1229/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

⁹ COM(2023) 337 du 20.6.2023.

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024), ELI:<http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

- (9) Les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit prévues par le règlement (UE) 2021/1755 devraient être réduites.
- (10) Les enveloppes financières globales fixées dans les règlements (UE) 2021/1057, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1139 doivent être lues à la lumière des réductions opérées par le présent règlement sur certaines parties de ces programmes.
- (11) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/1057, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1139, (UE) 2021/1229 et (UE) 2021/1755.
- (12) Compte tenu de l'urgente nécessité de doter l'Union d'un financement approprié, il est jugé opportun d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (13) Compte tenu de l'urgence qu'il y a à doter l'Union du financement approprié, il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (UE) 2021/522, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En conséquence de l'ajustement spécifique par programme prévu à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil (), le montant indiqué au paragraphe 1 du présent article est augmenté d'une dotation supplémentaire de 2 055 000 000 EUR en prix de 2018 comme le détaille l'annexe II dudit règlement.*

* Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).».

Article 2

À l'article 5 du règlement (UE) 2021/1057, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La partie de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée pour contribuer à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" dans les États membres et les régions, visé à l'article 5, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1060, est établie à 87 319 331 844 EUR, aux prix de 2018, dont 119 526 004 EUR, aux prix de 2018, sont destinés à la coopération transnationale pour accélérer le transfert de solutions innovantes et faciliter leur extension comme l'indique l'article 25, point i), du présent règlement, et à 472 980 447 EUR, aux prix de 2018, à titre de financement supplémentaire des régions ultrapériphériques recensées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 sur les dispositions spéciales concernant l'objectif n° 6 dans le cadre des Fonds structurels en Finlande, en Norvège et en Suède annexé à l'acte d'adhésion de 1994.».

Article 3

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

1) à l'article 109, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation maximale de 0,35 % des ressources visées au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du présent article, après déduction du soutien accordé au mécanisme pour l'interconnexion en Europe mentionné à l'article 110, paragraphe 3.»;

2) l'article 110 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) 0,1 % (soit un total de 435 979 855 EUR en prix de 2018) pour les investissements interrégionaux en matière d'innovation;»;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Un montant de 353 070 314 EUR en prix de 2018 provenant des ressources consacrées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" est affecté à l'initiative urbaine européenne gérée directement ou indirectement par la Commission.

5. Un montant de 119 526 004 EUR en prix de 2018 provenant des ressources du FSE+ consacrées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" est affecté à la coopération transnationale soutenant des solutions innovantes en gestion directe ou indirecte.».

Article 4

À l'article 7 du règlement (UE) 2021/1139, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La part de l'enveloppe financière en gestion directe et indirecte telle qu'elle est précisée au titre III, est établie à 692 000 000 EUR en prix courants.».

Article 5

À l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1229, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) ressources provenant du budget de l'Union pour un montant de 100 000 000 EUR en prix courants; et».

Article 6

L'article 4 du règlement (UE) 2021/1755 est modifié comme suit:

1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les ressources maximales de la réserve s'élèvent à 4 886 170 910 EUR en prix courants.»;

2) au paragraphe 3, le point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) tout montant restant alloué à titre provisoire est mis à disposition en 2025 conformément à l'article 12.».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
La présidente*

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

| | | |
|--------|--|---|
| 1. | CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE..... | 3 |
| 1.1. | Dénomination de la proposition/de l'initiative | 3 |
| 1.2. | Domaine(s) politique(s) concerné(s)..... | 3 |
| 1.3. | La proposition/l'initiative porte sur: | 3 |
| 1.4. | Objectif(s) | 3 |
| 1.4.1. | Objectif général / objectifs généraux | 3 |
| 1.4.2. | Objectif(s) spécifique(s)..... | 5 |
| 1.4.3. | Résultat(s) et incidence(s) attendus..... | 5 |
| 1.4.4. | Indicateurs de performance | 5 |
| 1.5. | Justification(s) de la proposition/de l'initiative | 6 |
| 1.5.1. | Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative | 6 |
| 1.5.2. | Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. | 6 |
| 1.5.3. | Leçons tirées d'expériences similaires | 6 |
| 1.5.4. | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés | 6 |
| 1.5.5. | Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement | 6 |
| 1.6. | Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative..... | 7 |
| 1.7. | Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) | 7 |
| 2. | MESURES DE GESTION..... | 8 |
| 2.1. | Dispositions en matière de suivi et de compte rendu..... | 8 |
| 2.2. | Système(s) de gestion et de contrôle..... | 8 |
| 2.2.1. | Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée | 8 |
| 2.2.2. | Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer | 8 |

| | | |
|--------|--|----|
| 2.2.3. | Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) | 8 |
| 2.3. | Mesures de prévention des fraudes et irrégularités | 8 |
| 3. | INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ⁹ | |
| 3.1. | Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) | 9 |
| 3.2. | Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits | 11 |
| 3.2.1. | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels | 11 |
| 3.2.2. | Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels | 14 |
| 3.2.3. | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs..... | 15 |
| 3.2.4. | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel | 17 |
| 3.2.5. | Participation de tiers au financement | 17 |
| 3.3. | Incidence estimée sur les recettes | 18 |

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/1057, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1139, (UE) 2021/1229 et (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les modifications apportées aux montants des fonds destinés à certains programmes et fonds

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

05 Développement régional et cohésion
06 Reprise et résilience
07 Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs
08 Agriculture et politique maritime
16 Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel (article 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit)
30 Réserves (article 30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²²
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté une modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 à la suite du réexamen/de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

La révision du CFP prévoit des augmentations de ressources pour plusieurs programmes de l'UE. Afin d'atténuer l'incidence de la révision du CFP sur les budgets nationaux, ces augmentations seront en partie compensées par des redéploiements et par la redéfinition de certaines priorités au sein du budget de l'UE. L'augmentation nette du financement des nouvelles priorités s'élève à 21 milliards d'EUR jusqu'à la fin du présent CFP.

Cela nécessite de modifier les plafonds de dépenses et, dans certains cas, de modifier les dispositions budgétaires des actes législatifs établissant les programmes et instruments concernés, conformément aux dispositions du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 en ce qui concerne l'intégration de dispositions financières dans les actes législatifs.

Pour ce qui est des sections 1.4, 1.5 et 1.6, des informations sur les objectifs généraux figurent dans les propositions législatives pertinentes des programmes:

²²

Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé [COM(2020) 405 final]. Le programme «L'UE pour la santé» contribue à la réalisation des principaux objectifs suivants:

- a) améliorer et favoriser la santé dans l'Union afin de réduire le fardeau que représentent les maladies transmissibles et non transmissibles, en soutenant la promotion de la santé et la prévention des maladies, en réduisant les inégalités en matière de santé, en promouvant des modes de vie sains et en renforçant l'accès aux soins de santé;
- b) protéger les personnes dans l'Union contre les menaces transfrontières graves sur la santé et renforcer la réactivité des systèmes de santé ainsi que la coordination entre les États membres pour faire face à ces menaces transfrontières graves sur la santé;
- c) améliorer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable, dans l'Union, des médicaments et des dispositifs médicaux ainsi que des produits nécessaires en cas de crise, et soutenir l'innovation concernant ces produits;
- d) renforcer les systèmes de santé en améliorant leur résilience et l'efficacité des ressources.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final]. Cette proposition prévoit des dotations spécifiques pour l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, la coopération transnationale au titre du FSE+ et un plafond pour l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste [COM(2020) 453 final]. La facilité de prêt au secteur public créée en vertu de cette proposition constitue le troisième pilier du mécanisme pour une transition juste. La facilité soutiendra les investissements publics grâce à des conditions de prêt préférentielles. Ces investissements bénéficieront aux territoires les plus durement touchés par la transition climatique, tels que désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit [COM(2020) 854 final]. La réserve établie en vertu de ce règlement apportera un soutien aux États membres, aux régions et aux secteurs, en particulier ceux qui sont les plus touchés par les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union, atténuant ainsi son impact sur la cohésion économique, sociale et territoriale. La réserve apportera des contributions financières pour couvrir l'ensemble ou une partie des dépenses publiques engagées par les États membres, notamment ceux qui dépendent le plus fortement des relations commerciales et économiques avec le Royaume-Uni, pour des mesures directement liées au retrait.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement

(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 390 final]. Cette proposition a pour objet la création du Feampa pour la période 2021-2027. Ce fonds vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime de l'Union et aux engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans. Le Feampa est un outil clé pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- La proposition de modification du règlement (UE) 2021/522 réduira l'ajustement spécifique par programme défini à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil de 1 000 000 000 EUR en prix courants (845 000 000 EUR aux prix de 2018) pour la période 2025-2027. Les conséquences sur les mesures mises en œuvre dans le cadre du programme seront évaluées lors de l'élaboration du programme de travail annuel.
- La proposition de modification du règlement (UE) 2021/1229 réduira de 150 000 000 EUR en prix courants le montant total de la composante «subvention» de la facilité de prêt au secteur public à financer par le budget de l'Union pour la période du CFP 2021-2027.
- La proposition de modification du règlement (UE) 2021/1060 réduira la dotation de l'initiative urbaine européenne de 55 000 000 EUR en prix courants, celle des investissements interrégionaux en matière d'innovation de 75 000 000 EUR en prix courants, celle de la coopération transnationale au titre du FSE+ de 65 000 000 EUR en prix courants et celle de l'assistance technique à l'initiative de la Commission de 210 000 000 EUR en prix courants.
- La proposition de modification du règlement (UE) 2021/1755 réduira de 584 264 090 EUR en prix courants la dotation provisoire restante de la réserve d'ajustement au Brexit qui sera disponible en 2025.
- La proposition de modification de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139 réduira la dotation du Feampa mise en œuvre en gestion directe et indirecte de 105 000 000 EUR en prix courants pour la période 2025-2027.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition vise à harmoniser les dispositions budgétaires des actes législatifs établissant les programmes et instruments concernés avec la révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027, telle qu'elle figure dans la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil adoptée par le Conseil le 29 février 2024.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

Durée limitée

- X en vigueur de 2024 à 2027
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²³

X Gestion directe par la Commission

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- X par les agences exécutives

X Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des établissements de droit public;
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

²³ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Des informations sont disponibles dans les fiches financières législatives des propositions législatives des programmes (voir le point 1.4.1).

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Des informations sont disponibles dans les fiches financières législatives des propositions législatives des programmes (voir le point 1.4.1).

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|--|---|----------------------|----------------------------|--|---------------------|---------------------------|
| | Numéro | CD/CND ²⁴ | de pays AELE ²⁵ | de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁶ | d'autres pays tiers | autres recettes affectées |
| Rubrique 2 b Titre 6 Reprise et résilience | 06.010501 Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé» 06.0601 Programme «L'UE pour la santé» | CND/ CD | OUI | OUI | OUI | NON |
| Rubrique 2 a Titre 05 Développement régional et cohésion | 05 02 01.08 Investissements interrégionaux en matière d'innovation 05 02 02 FEDER — Assistance technique opérationnelle 05 02 03 Initiative urbaine européenne 05 03 02 Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle | CD | Non | Non | Non | Non |
| Rubrique 2 a Titre 07: Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs | 07 02 01.05 Coopération transnationale 07 02 02 Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle | CD | Non | Non | Non | Non |

²⁴ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

²⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁶ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

| | | | | | | |
|---|--|----|-----|-----|-----|-----|
| Rubrique 3 Titre 08: Agriculture et politique maritime | 08 04 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte | CD | NON | NON | NON | NON |
| Rubrique 3 Titre 09: Environnement et action pour le climat | 09 04 01 Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ) | CD | NON | NON | NON | NON |
| Mécanismes de solidarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (instruments spéciaux) Titre 16: Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel | 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit | CD | NON | NON | NON | NON |
| Mécanismes de solidarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (instruments spéciaux) Titre 30: Réserves | 30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit | CD | NON | NON | NON | NON |

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Numéro | Rubriques 2 a, 2 b et 3 |
|---|--------|--|
| | | Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel [mécanismes de solidarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (instruments spéciaux)] |

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Après 2027 | TOTAL |
|---|------|----------|----------|----------|------------|------------|
| • Crédits opérationnels | | | | | | |
| 05.0201.08 Investissements interrégionaux en matière d'innovation | | -25,000 | -25,000 | -25,000 | | -75,000 |
| | | -8,250 | -9,750 | -12,000 | | -75,000 |
| 05.0202 FEDER — Assistance technique opérationnelle | | -31,150 | -42,500 | -58,100 | | -131,750 |
| | | -14,493 | -17,128 | -21,080 | | -131,750 |
| 05.0203 05 02 03 Initiative urbaine européenne | | -18,300 | -17,300 | -19,400 | | -55,000 |
| | | -6,050 | -7,150 | -8,800 | | -55,000 |
| 05.0302 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle | | -5,250 | -7,500 | -10,500 | | -23,250 |
| | | -2,558 | -3,023 | -3,720 | | -23,250 |
| 06.010501 Dépenses d'appui au programme | | -189,871 | -193,585 | -616,544 | | -1 000,000 |
| | | pm | pm | pm | pm | -1 000,000 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|--|----------|----------|----------|--|--|--|--|--|--|--|------------|
| «L'UE pour la santé» et | | | | | | | | | | | | | |
| 06.0601 Programme «L'UE pour la santé» ²⁷ | | | | | | | | | | | | | |
| 07.0201.05 Coopération transnationale | Engagements | | -21,400 | -21,600 | -22,000 | | | | | | | | -65,000 |
| | Paiements | | -7,150 | -8,450 | -10,400 | | | | | | | | -65,000 |
| 07.0202 Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle | Engagements | | -16,700 | -18,300 | -20,000 | | | | | | | | -55,000 |
| | Paiements | | -6,050 | -7,150 | -8,800 | | | | | | | | -55,000 |
| 08 04 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampra) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte | Engagements | | -36,000 | -33,000 | -36,000 | | | | | | | | -105,000 |
| | Paiements | | -8,792 | -10,278 | -17,873 | | | | | | | | -105,000 |
| 09 04 01 Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ) | Engagements | | -50,000 | -50,000 | -50,000 | | | | | | | | -150,000 |
| | Paiements | | -10,000 | -60,000 | -54,000 | | | | | | | | -150,000 |
| 30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit | Engagements | | -584,264 | | | | | | | | | | -584,264 |
| | Paiements | | -584,264 | | | | | | | | | | -584,264 |
| 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit | Engagements | | -977,935 | -408,785 | -857,544 | | | | | | | | -2 244,264 |
| | Paiements | | -647,607 | -122,929 | -136,673 | | | | | | | | -2 244,266 |
| TOTAL des crédits | | | | | | | | | | | | | |

²⁷ Crédits provenant de la dotation supplémentaire conformément à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093. Les montants annuels seront formellement établis chaque année dans le cadre de l'ajustement technique du cadre financier pluriannuel et inclus dans le projet de budget. La ventilation précise par ligne budgétaire sera définie dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

| | | |
|--|----------|-----------------------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 7 | «Dépenses administratives» |
|--|----------|-----------------------------------|

Les conséquences sur les dépenses administratives seront évaluées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | TOTAL |
|-----------------------------------|---------|-----------|-----------|-----------|---|-------|
| DG: <.....> | | | | | | |
| • Ressources humaines | | | | | | |
| • Autres dépenses administratives | | | | | | |
| TOTAL DG <.....> | | | | | | |
| Crédits | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | = | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N ²⁸ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | TOTAL |
|---|-----------------------|-----------|-----------|-----------|---|-------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 | | | | | | |
| Engagements | | | | | | |
| Paiements | | | | | | |

²⁸

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

Le réexamen à mi-parcours du CFP prévoyait des réductions de certaines enveloppes budgétaires, telles que présentées dans le présent acte, mais aussi des augmentations significatives pour d'autres. L'effet net de ces modifications n'aura aucune incidence sur les coûts administratifs et les ressources de la Commission. Dans ce contexte, la Commission continuera à rechercher une utilisation efficace et efficiente de ses ressources humaines qui tienne compte du principe de stabilité des effectifs, en évaluant constamment les possibilités de redéploiement interne.

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N ³¹ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | | TOTAL |
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--|-------|
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--|-------|

| | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | | |
| Ressources humaines | | | | | | | | | |
| Autres dépenses administratives | | | | | | | | | |
| Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Hors RUBRIQUE 7³² du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | | |
| Ressources humaines | | | | | | | | | |
| Autres dépenses de nature administrative | | | | | | | | | |
| Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|--------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| TOTAL | | | | | | | | | |
|--------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

³¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

| | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | |
|---|-----------------|--------------|--------------|--------------|---|--|--|
| •Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | | | | |
| 20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | | | | | | | |
| 20 01 02 03 (délégations) | | | | | | | |
| 01 01 01 01 (recherche indirecte) | | | | | | | |
| 01 01 01 11 (recherche directe) | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) | | | | | | | |
| •Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)³³ | | | | | | | |
| 20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale) | | | | | | | |
| 20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations) | | | | | | | |
| XX 01 xx yy zz ³⁴ | - au siège | | | | | | |
| | - en délégation | | | | | | |
| 01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte) | | | | | | | |
| 01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe) | | | | | | | |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | |

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

| | |
|--------------------------------------|--|
| Fonctionnaires et agents temporaires | |
| Personnel externe | |

³³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

³⁴ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- La présente proposition découle de l'accord sur le réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel.
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N ³⁵ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | Total |
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|---|--|--|-------|
| Préciser l'organisme de cofinancement | | | | | | | | |
| TOTAL crédits cofinancés | | | | | | | | |

³⁵

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres;
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Ligne budgétaire de recettes: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁶ | | | | | | |
|-------------------------------|--|---|-----------|-----------|-----------|---|--|--|
| | | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | |
| Article | | | | | | | | |

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

³⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.